

AB944

Proposition de loi n° .~~84/74~~. portant modification
du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale
(Loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition a pour objet d'apporter au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale les modifications rendues nécessaires par l'élection d'un vice-président du Groupe Parlementaire.

En effet comme le Président du Groupe qu'il est chargé de seconder et de remplacer en cas d'absence, le Vice-Président du Groupe a rang et prérogatives de membre du Bureau de l'Assemblée et siège à la Conférence des Présidents.

Dans le même ordre d'idées pour légaliser une pratique établie depuis la nomination d'un titulaire au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur précisera désormais que cet agent assiste aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents à côté du Secrétaire Général qu'il a mission de suppléer.

Par ailleurs le Président de l'Assemblée Nationale étant le second personnage de l'Etat, la référence aux Ministres quant à ses avantages en nature a paru peu conforme à l'esprit des dispositions en vigueur en la matière.

Enfin s'agissant des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, à la suite des mesures prises les concernant par référence aux Ministres conformément à la loi certaines dispositions sont devenues sans objet et purement et simplement abrogées.

AB944

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation et du Règlement Intérieur

s u r

la Proposition de loi n° 84/74 portant modification du Règlement
Intérieur de l'Assemblée Nationale.

(Loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963)

par

Mr. Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La proposition soumise à votre approbation par le Bureau de l'Assemblée a trait aux modifications devenues nécessaires depuis l'élection d'un vice-président du Groupe Parlementaire et la désignation d'un titulaire au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée Nationale.

En effet d'une part le vice-président du groupe a rang et prérogative de membre du Bureau de l'Assemblée, siège à la Conférence des Présidents à l'instar du Président du Groupe qu'il seconde et remplace en cas d'absence. D'autre part, et en cela on ne fait que légaliser une pratique déjà établie, il est désormais préciser que le Secrétaire Général Adjoint assiste aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents à côté du Secrétaire Général.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale a saisi l'occasion pour retirer du règlement intérieur la référence aux ministres en ce qui concerne le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale étant le second personnage de l'Etat, ceci est plus conforme à l'esprit des dispositions en vigueur en la matière.

Enfin pour ce qui est des membres du Bureau de l'Assemblée ont été abrogées les dispositions devenues sans objet à la suite des mesures les concernant prises en référence, conformément à la loi, aux membres du Gouvernement.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ce texte que la Commission de la Législation et du Règlement Intérieur après examen vous recommande d'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18944

N° 75.28

Un Peuple - Un But - Une Foi



portant modification de la loi n° 63.63 du
17 Juillet 1963 modifiée portant règlement
intérieur de l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 20 Décembre 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le 3° de l'article 18, le 5° de l'article 19, l'article
21, le 1° de l'article 55, le 5° et le 6° de l'article 89 de la loi
n° 63/63 du 17 Juillet 1963 modifiée, sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

ARTICLE 18..- 3°) Il nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général
Adjoint qui assistent aux réunions du Bureau et à la Conférence des
Présidents.

ARTICLE 19..- 5°) Le Président de la Commission des Délégations,
les Présidents et Vice-Présidents de Groupes Parlementaires ad-
ministrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent
au bureau de l'Assemblée Nationale et ont les mêmes rangs et préro-
gatives que ses membres.

ARTICLE 21..- 1°) Dès qu'il est administrativement constitué, tout
groupe parlementaire doit élire un Président et un Vice-Président.

2°) Les Présidents et les Vice-Présidents de groupes
parlementaires sont membres de droit de la Conférence des Présidents.

ARTICLE 55..- 1°) L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée
nationale est établi sur proposition de la Conférence des Présidents
comprenant :

- Le Président et les Vice-Présidents de l'Assem-
blée nationale;
- Les Présidents de chacune des Commissions;
- Les Présidents et les Vice-Présidents des Groupes.

ARTICLE 89.- 5°) Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat.

6°) Les indemnités de représentation des membres du bureau de l'Assemblée nationale, des Présidents de Commissions énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente loi, du rapporteur général du budget, des Présidents et Vice-Présidents des groupes parlementaires sont fixés par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.